

Séance du 6 mars 2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 28 février 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Grenet, Maire-Président ; M. Etchegaray, Mme Lauqué, M. Millet-Barbé, Mme Dumas, M. Labayle, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gibaud-Gentili, M. Jaussaud, Adjoints ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Boé, Chabaud-Nadin, Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mme Demont, M. Escapil-Inchauspé, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Salducci, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoïpé, MM. Bergé, Barrère, Conseillers Municipaux.

A DONNE POUVOIR : Mme Loupien-Suares à Mme Thicoïpé.

EXCUSE : M. Ugalde.

ABSENT : M. Arandia.

SECRETAIRE : Mme Salducci.

Mme Gibaud-Gentili présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : **FONCIER** – Plaine d'Ansot – Régularisation foncière par l'acquisition à l'Agglomération Côte Basque-Adour de parcelles bâties (muséum d'histoire naturelle et ferme Uhaldia) et non bâties (chemin d'accès à la plaine).

Dans le cadre du projet environnemental d'aménagement de la plaine d'Ansot, l'Agglomération Côte Basque-Adour a acquis la maîtrise foncière de l'espace concerné, déclaré d'utilité publique par arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 2001 et 10 avril 2003.

Par convention de gestion conclue le 3 mai 2006 entre la communauté d'agglomération et la commune de Bayonne, cette dernière a la gestion de l'ensemble du site.

C'est à ce titre que la commune de Bayonne a entièrement financé sur le sol appartenant à la communauté d'agglomération certains investissements parmi lesquels :

→ le muséum d'histoire naturelle (ZA 03p, ZA 04p, ZA 05p pour une surface d'environ 4 058 m²) et ses réserves (ZA 24p pour une surface d'environ 4 995 m²),

→ la ferme Uhaldia pour une surface d'environ 1 248 m²,

→ l'aménagement des chemins d'accès à la plaine d'Ansot par le public (ZA 03p, ZA 04p, ZA 05p, ZA 07, ZA 08p, ZA 09p, ZA 12p, ZA 24p pour une surface d'environ 16 347 m²).

Un document d'arpentage en cours d'élaboration viendra déterminer les caractéristiques cadastrales définitives des emprises précitées.

Or, en vertu des dispositions de l'article 552 du code civil, au terme duquel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, il convient aujourd'hui de procéder à la régularisation foncière de la propriété des emprises précitées, la communauté d'agglomération ayant donné son accord sur le principe d'une cession à l'euro symbolique des biens considérés.

Il est en effet important de rappeler que les bâtiments dont il s'agit, relèvent de compétences et d'activités communales, et qu'ils ne sont pas affectés à la gestion du site d'Ansot en sa qualité d'espace naturel ou de zone d'expansion des crues.

Le Muséum d'histoire naturelle a ainsi pour vocation principale la conservation et l'exposition de collections municipales, patrimoine de la ville. Il est administré par le personnel municipal.

La ferme Uhaldia est, quant à elle, un outil au service du développement d'une agriculture de proximité.

Le chemin permettant l'accès du public à ces équipements suit logiquement la même procédure, par souci fonctionnel.

France Domaine a évalué lesdits biens à la valeur de construction par la Ville pour les immeubles bâtis, à savoir : 1 279 925 € pour le muséum d'histoire naturelle et ses réserves, 480 750 € pour la ferme Uhaldia et 3 € le mètre carré pour les chemins.

Il est précisé que, même si les biens concernés relèvent du régime de la domanialité publique de la communauté d'agglomération, ceux-ci pourront être cédés à la Ville sans déclassement préalable sur le fondement de la dérogation prévue par le code de la propriété des personnes publiques lequel indique expressément que les biens relevant du domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre des personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Ainsi, alors que les deux bâtis dépendront bien de la compétence générale de la commune de Bayonne, les parcelles précitées constitutives du chemin d'accès à la plaine feront l'objet quant à elles, dès qu'elles seront propriété de la Ville, d'un classement dans son domaine public routier communal.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de l'acquisition par la Ville de Bayonne à l'Agglomération Côte Basque-Adour, des parcelles bâties et non bâties précitées.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.